

mentation raisonnable pour prix de vente et profit." La modification proposée dénote-t-elle le manque de confiance du premier ministre dans le ministre du Revenu national, ou son manque de confiance dans les conseillers et les experts qui secondent le ministre du Revenu national, ou son manque de confiance dans la bonne foi de tous? Le Gouvernement envisage peut-être le maintien du paragraphe 4 de l'article 35. Nous aimerions avoir des éclaircissements à ce sujet lors de la discussion des termes précis du projet d'amendement. Voici l'article 35:

35. Lorsqu'un droit est perçu à la valeur sur des effets importés au Canada, leur valeur imposable est la juste valeur marchande de ces effets, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation locale sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation directe au Canada.

2. Dans les cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans la Grande-Bretagne et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites.

3. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites en Grande-Bretagne, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

4. Le ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises, et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle le droit sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire de règlements prescrits par le ministre.

Je crois comprendre que l'on se propose ni de modifier cet article ni de l'abroger. Si l'article reste et si le ministre et ses conseillers experts s'en prévalent, alors j'affirme qu'il est impossible de remplir de bonne foi l'engagement pris avec M. Hull par l'entremise du chargé d'affaires à Washington.

La lettre datée du 15 novembre 1935 du Chargé d'affaires canadien à l'honorable M. Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dit en outre:

b) Aucune majoration imposée sous l'empire de l'article 37 ne devra tendre à relever la valeur imposable d'aucune marchandise au-dessus du prix auquel ces marchandises ou les marchandises analogues se vendent couramment à l'époque et au lieu de l'expédition dans le pays d'origine, en quantités ordinaires et dans le cours ordinaire des affaires.

Le Gouvernement entend résoudre les questions de "prix", de "quantités ordinaires" et de "cours ordinaire du commerce" en abrogeant l'article 37 en totalité.

On propose un amendement très important à l'article 43 de la loi des douanes.

[L'hon. M. Cahan.]

Cet article se lit présentement comme suit:

43. (1) Si, à quelque moment, il appert à la satisfaction du gouverneur en son conseil, sur rapport du ministre, que des marchandises quelconques non admises en douane sous le régime du tarif de préférence britannique ou de quelque tarif inférieur sont importées au Canada, soit pour la vente, soit en consignation, à des conditions qui portent préjudice ou nuisent aux intérêts des producteurs ou fabricants canadiens, le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre à fixer la valeur imposable de toute classe ou catégorie de ces marchandises, et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la valeur ainsi fixée est réputée la juste valeur marchande de ces marchandises.

(2) Tout arrêté du gouverneur en son conseil autorisant le ministre à fixer la valeur imposable de toute classe ou catégorie de ces marchandises et la valeur de ces marchandises ainsi fixée par le ministre en vertu de cette autorisation doivent être publiés dans l'édition immédiatement suivante de la *Gazette du Canada*.

Ces dispositions de l'article 43 restent, nonobstant les amendements proposés dans le présent bill. Le Gouvernement actuel, dans sa lettre du 15 novembre 1935 au secrétaire d'Etat des Etats-Unis dit.

c) Quant aux valeurs imposables déterminées sous l'empire de l'article 43, sauf dans les cas prévus à la Liste I de la Convention signée aujourd'hui même, on pourra en appeler à la commission du tarif afin de déterminer, et de faire connaître au public, s'il importe réellement de fixer ainsi la valeur imposable,—et jusqu'à quel point ou pour quelle période,—afin d'empêcher que l'importation au Canada des marchandises visées nuise aux intérêts des manufacturiers ou producteurs canadiens.

Cette lettre du Gouvernement du Canada à M. Hull, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, n'a pas annulé la politique mûrement réfléchie des gouvernements successifs du Canada concernant les auditions devant les commissions du tarif successives. Il est parfaitement compatible avec cette lettre d'assurer à tout dissident la faculté d'en appeler à la Commission du tarif pour que celle-ci, comme par le passé, procède à une enquête et fasse son rapport au ministre qui le dépose sur le bureau de la Chambre, laissant le Parlement libre de décider à quel degré le rapport et les conclusions de la Commission du tarif seront incorporés dans la législation douanière du Canada. Autrement dit, cette lettre donnait simplement à entendre que le dissident aurait la faculté d'en appeler à la Commission du tarif sur la question de la valeur imposable fixée par le ministre en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 et que les conclusions de la Commission du tarif seront soumises à l'examen du ministre et du Gouvernement. La lettre du 15 novembre 1935 ne laisse nullement supposer que la Commission du tarif pourra rendre une décision définitive qui an-